

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Citation : Réclamation numéro 15930 présentée
dans le cadre de la Convention de
règlement relative au VHC, 2010 CSCB
917*

Date : 20100629
Registre : C965349
Greffé : Vancouver

**Dans l'affaire de la Convention de règlement
relative au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (1986-1990)
Réclamation numéro 15930
(Litige intenté dans le cadre de la *Loi sur les recours collectifs*, RSBC, 1996, c. 50)**

Devant Monsieur le juge Pitfield

Motifs de la décision

Procureur de la Partie requérante :	Le requérant se représente lui-même
Procureur de la Partie défenderesse :	William A. Ferguson
Date de réception des arguments par écrit :	Le 7 mai 2010
Lieu et date de la décision :	Vancouver, C.-B., le 29 juin 2010

Introduction

[1] Le requérant est l'exécuteur testamentaire de son fils défunt. Le requérant s'oppose à la confirmation de la décision d'un juge arbitre, confirmation rendue dans le cadre de la Convention de règlement relative au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (1986-1990), qui a confirmé la décision prise par l'Administrateur de ne pas rembourser le coût d'une greffe ainsi que les frais remboursables engagés par le défunt à l'égard du traitement de son hépatite C.

[2] Le requérant soutient que la juge arbitre a mal compris la preuve et a commis une erreur d'interprétation des dispositions de la Convention de règlement relative au remboursement des frais engagés pour des interventions subies à l'extérieur du pays ainsi que des frais remboursables.

[3] J'ai examiné les documents soumis par le conseiller juridique du Fonds, les motifs de la juge arbitre relatifs à la décision et les arguments détaillés et complets du réclamant en ce qui concerne les allégations d'erreurs commises. Pour les motifs qui suivent, j'ai conclu que la décision de la juge arbitre doit être confirmée.

Contexte factuel

[4] En 1988, le défunt, âgé alors de 19 ans, a été blessé lors d'un accident d'automobile. Il a souffert de blessures orthopédiques graves et de blessures à la tête. Dans le cadre du traitement, il a reçu une ou plusieurs transfusions de sang par l'entremise de laquelle il a été infecté par l'hépatite C. L'infection n'a été diagnostiquée qu'en 2002. Il a présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention de règlement et sa demande a été approuvée.

[5] Le défunt a contracté une cirrhose du foie et en 2005, il était atteint d'une maladie du foie en phase terminale. Un médecin praticien lui a conseillé de s'abstenir de consommer de l'alcool dont il était devenu dépendant suite à l'accident. Il a été évalué par la British Columbia Transplant Society comme candidat potentiel à une greffe du foie. Dans le cadre de l'évaluation, il a été mis au courant des exigences de la Société relativement à l'abstinence d'alcool. Il a constaté qu'il était incapable de s'en abstenir tel que requis, et en conséquence, il n'a pas été retenu comme candidat à la greffe.

[6] La personne décédée a par la suite été évaluée par une clinique des États-Unis. Celle-ci l'a informé que l'abstinence de consommation d'alcool pendant une période de six

mois était un prérequis à une greffe du foie, et qu'on accorderait la priorité aux résidents des États-Unis plutôt qu'aux étrangers.

[7] À la fin du printemps 2007, le défunt s'est rendu en Chine où il a reçu une greffe le 11 septembre. Il est retourné à Vancouver le 10 octobre. Il a été admis à l'hôpital le 11 octobre où il a été traité pour divers aspects de sa maladie, puis, a été libéré. Il est retourné à l'hôpital le 27 décembre. Les tests effectués à l'époque indiquaient que la fonction hépatique était anormale. Le défunt est décédé le 10 janvier 2008 d'une infection fongique probablement contractée en Chine.

[8] Le réclamant a demandé le remboursement des frais engagés pour le traitement subi en Chine en se fondant sur les articles 4.06 et 4.07 de la Convention de règlement :

4.06 La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera à l'égard de traitements et de médicaments généralement reconnus par suite de son infection par le VHC des frais qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais passés, présents ou futurs raisonnables ainsi engagés, dans la mesure où ces frais ne constituent pas des frais engagés pour des soins ou pour perte de services domestiques, aux conditions suivantes :

- a. les frais ont été engagés suivant la recommandation du médecin traitant du réclamant;
- b. si les frais ont été engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider ou du montant réel des frais.

4.07 La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera par suite de son infection par le VHC des frais remboursables qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a. les frais remboursables comprendront i) les frais de déplacement, hôtels, repas, téléphones et autres frais semblables attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de son infection par le VHC et ii) les frais médicaux engagés pour établir une réclamation; et

- b. le montant des frais ne peut dépasser le montant indiqué à cet égard dans les lignes directrices des règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada).

[9] Le 15 septembre 2008, l'Administrateur de la Convention de règlement a indiqué que le remboursement ne serait pas versé parce que :

1. Aucune recommandation n'avait été obtenue de la part d'un médecin traitant à l'effet que la greffe devait avoir lieu hors du pays, et
2. La Convention de règlement ne permettait pas à l'Administrateur de rembourser la partie des coûts couverts par un régime de soins de santé public ou privé.

[10] En ce qui concerne le deuxième point, l'Administrateur a remarqué que le personnel du régime de services médicaux avait refusé de tenir compte du remboursement parce que :

... [la norme] appropriée de soins (services de transplantation hépatique) a été offerte en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada et la [Transplant Society] a évalué [la personne décédée] en tant que candidate à une greffe hépatique; toutefois, [la Transplant Society] a ensuite refusé d'inscrire le nom de [la personne décédée] sur la liste d'attente d'une greffe en raison des résultats de l'évaluation.

[11] Le réclamant a demandé que soit réexaminée la décision de la juge arbitre tel que permis par la Convention de règlement. Une audience a eu lieu le 15 avril 2000. La décision de la juge arbitre confirmant celle de l'Administrateur a été annoncée le 20 octobre 2009.

La décision de la juge arbitre

[12] La juge arbitre a examiné la preuve présentée par le réclamant et fournie par le docteur Yoshida, un gastro-entérologue à qui le défunt avait été référé, et la Dre Lichtenstein, le médecin de famille de la personne décédée qui l'était devenu au début de 2007.

[13] D'après la preuve du gastro-entérologue, la juge arbitre a conclu qu'une greffe hépatique est un traitement généralement reconnu dans le cas de l'hépatite C. La cause du décès de la personne décédée n'a pas été la greffe hépatique, mais une infection fongique

rare probablement contractée en Chine. La preuve, tant sous forme de déclarations sous serment que de témoignages, a amené la juge arbitre à conclure que le gastro-entérologue n'avait pas recommandé que la personne décédée subisse une greffe en Chine, bien que le médecin ait déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que la personne décédée se rende en Chine pour cette raison et ne dirait pas « non », si la personne décédée souhaitait s'y rendre.

[14] Je ne vois pas comment je pourrais modifier la conclusion de la juge arbitre, à savoir que les discussions du médecin Yoshida avec la personne décédée ne peuvent pas être interprétées comme une « recommandation » et ne constituent pas une recommandation aux fins de l'article 4.06 de la Convention de règlement.

[15] La juge arbitre a examiné le témoignage de la Dre Lichtenstein et, en particulier, son témoignage selon lequel elle n'avait pas dit à la victime d'aller en Chine pour une greffe et que ce n'était pas une recommandation qu'elle lui avait faite. Elle a reconnu avoir dit à la victime que s'il en avait les moyens, il devrait aller en Chine pour une greffe, car il n'avait rien à perdre.

[16] La juge arbitre a résumé son point de vue sur la preuve comme suit :

Après avoir entendu le témoignage des médecins Yoshida et Lichtenstein, tous deux me semblaient mal à l'aise avec la question de savoir s'ils avaient recommandé la greffe du foie en Chine. Ils ont indiqué tous les deux qu'il n'y avait pas d'autre choix pour la personne décédée, mais que ce n'est pas la même chose qu'une recommandation de leur part. À mon avis, les témoignages des médecins Yoshida et Lichtenstein ne permettent pas d'établir que les coûts de la greffe du foie en Chine ont été engagés « à la suite d'une recommandation du médecin traitant du réclamant ». La Dre Lichtenstein a dit spécifiquement qu'elle n'avait pas recommandé la greffe, car le patient avait déjà pris sa décision de la subir en Chine. Le Dr Yoshida a, de la même manière, dit qu'il n'aurait pas dit « non » à la décision, mais encore une fois, cela, à mon avis, n'est pas suffisant comme recommandation. Je conclus donc que les coûts de la greffe du foie dans cette cause n'ont pas été engagés par suite de la recommandation des médecins Lichtenstein ou Yoshida.

[17] La conclusion tirée par la juge arbitre en rapport avec la question de savoir si une recommandation avait été faite soit par le gastro-entérologue ou le médecin de famille était appropriée, compte tenu de tous les éléments de preuve qui ont été présentés dans la cause devant elle. Il s'ensuit que la demande de remboursement des frais relatifs à l'intervention chirurgicale doit être rejetée parce que la condition prévue par l'article 4.06 (a) de la Convention de règlement n'a pas été respectée.

[18] La juge arbitre a également examiné la question de la pertinence ou non de la question de traitement hors du pays, à savoir si les soins médicaux reçus étaient d'une nature et d'une qualité acceptables au Canada. Comme le traitement reçu n'avait pas été recommandé, il n'était pas nécessaire de procéder à un examen indépendant du point en question. Aux fins de l'article 4.06, le caractère inadéquat de l'intervention pratiquée en Chine se reflète dans le fait qu'aucun des deux médecins praticiens n'était prêt à la recommander.

[19] L'article 4.07 ne permet pas de tirer de conclusion indépendante quant à l'allégation selon laquelle une partie des coûts du défunt devrait être remboursée. On ne peut pas tirer la conclusion que l'Administrateur aurait l'obligation de rembourser les frais liés au choix d'un individu de recourir à un traitement ou à une intervention qui n'est pas de qualité et de nature généralement acceptables d'un point de vue canadien, quand ce dernier n'est pas admissible à une qualité et à une nature de traitement ou d'intervention acceptables au Canada.

[20] Dans toutes les circonstances, je suis convaincu que la demande d'opposition à la confirmation de la décision de la juge arbitre doit être rejetée.

« Monsieur le juge Pitfield »